



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2020/2021

PROCÈS-VERBAL N° 16

Réunion restreinte du lundi 12 octobre 2020

COUPE GAMBARDELLA

23208742 – AS CHATOU 1/ FC MONTROUGE 92.1 du 04/10/2020

Reprise du dossier.

La Commission,

Rappelé que, saisie des réserves confirmées de l'AS CHATOU sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FC MONTROUGE 92, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés, elle a, en sa réunion du 08/10/2020, donné match perdu par pénalité au FC MONTROUGE 92 au motif d'une infraction aux dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. (inscription sur la feuille de match de 9 joueurs titulaires d'une licence Mutation),

Considérant que par suite de la notification de cette décision (le 09/10/2020), le FC MONTROUGE 92 a, le jour même, transmis la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. du 02/10/2020,

Considérant qu'il résulte de cette décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. du 02/10/2020 que le FC MONTROUGE 92 est autorisé à utiliser, pour la saison en cours, 3 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence Mutation dans son équipe engagée dans le Championnat U18 de R2,

Considérant que cette décision a été notifiée au FC MONTROUGE 92 le 02/10/2020 à 17h00,

Considérant les dispositions prévues à l'article 7.5.2 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « [...] *En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à 2 maximum.*

En Coupe de France, conformément au règlement de l'épreuve, les clubs sont soumis, en ce qui concerne le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation, aux dispositions qui les régissent dans leurs championnats respectifs. Les mêmes dispositions s'appliquent en Coupe Gambardella-Crédit

Agricole, en Coupe de France Féminine, et en Coupe Nationale Futsal, conformément au règlement de chacune des dites épreuves. »

Considérant dès lors que lors de la rencontre en rubrique, le FC MONTRouGE 92 pouvait aligner 9 joueurs titulaires d'une licence Mutation (6 + 3) dont 2 maximum ayant changé de club hors période, Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2020/2021 en faveur du FC MONTRouGE 92 :

- GOURRAM Rayan, BELLIL Oussama, IGLESIAS PIRES Angel, MARTINS ARTEAGA Stephane : « M » enregistrée le 01/07/2020,
- OTMANE Zinedine : « M » enregistrée le 09/07/2020,
- BOUDA Marouane : « M » enregistrée le 13/07/2020,
- BRYJA Thomas et KONE Katche : « MH » enregistrée le 28/08/2020,
- KABAMBA Killian : « R » enregistrée le 16/07/2020, Mutation jusqu'au 14/11/2020,
- MYRE Ruben : « R » enregistrée le 01/07/2020,
- MESQUITA GOUVEIA Julien : « R » enregistrée le 03/07/2020,
- OBERMEISTER Guillaume : « R » enregistrée le 09/07/2020,
- DOUCOURE Yatte : « A » enregistrée le 27/08/2020,

Considérant que neuf joueurs mutés sont donc inscrits sur la feuille de match en rubrique pour le compte du FC MONTRouGE 92, dont 2 hors délais (BRYJA Thomas et KONE Katche),

Considérant que le FC MONTRouGE 92 n'est donc pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs,

Procède au retrait de sa décision du 08/10/2020,

Dit les réserves formulées par l'AS CHATOU non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain, le FC MONTRouGE 92 qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Et procède à la régularisation des frais de dossier comme suit :

. DEBIT : 100 € AS CHATOU

. CREDIT : 100 € FC MONTRouGE 92

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.